

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
16 décembre 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 18^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 13 novembre 2020, à 10 heures

Président : M. Bhandari (Vice-Président) (Népal)**Sommaire**Point 89 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)Point 79 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), M. Bhandari (Népal), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 89 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (suite) (A/75/214)

1. **M. Fernandez De Soto Valderrama** (Colombie) dit que la délégation colombienne réaffirme qu'elle souscrit à la recommandation de la Commission du droit international d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Certes, les États coopèrent déjà pour mettre en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophe et pour faire face aux catastrophes lorsqu'elles se produisent, mais le nombre croissant d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur le sujet a abouti à un appareil juridique désorganisé et fragmenté. L'intérêt du projet d'articles réside par conséquent dans la création d'un cadre juridique commun propre à faciliter l'action humanitaire des États et des institutions.

2. Le projet d'articles établit un équilibre fragile entre d'une part les principes de souveraineté des États et de non-ingérence et d'autre part les besoins et droits fondamentaux des personnes touchées par les catastrophes. Les articles reflètent des principes et concepts fondamentaux qui ont déjà commencé à influencer sur des instruments internationaux connexes tels que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et les décisions du Conseil de sécurité dans les situations de conflit armé. Il est devenu manifeste, lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qu'il serait très utile de disposer d'un cadre commun pour les activités de coopération. La pandémie est un bon exemple de catastrophe selon la définition donnée à l'alinéa a) du projet d'article 3, sachant que, comme l'indique la Commission dans son commentaire, le projet d'articles n'est pas conçu pour un certain type de catastrophe ou une situation catastrophique particulière, mais est censé s'appliquer de manière souple pour répondre aux besoins découlant de toutes les catastrophes.

3. Compte tenu des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, il faut poursuivre le dialogue pour parvenir au consensus nécessaire. Certaines délégations, par exemple, ont fait valoir que l'adoption d'une convention donnerait naissance à un ensemble de formalités administratives qui seraient de nature à entraver la coopération en cas de catastrophe et iraient donc à l'inverse de l'effet recherché. Cependant, c'est précisément parce qu'un tel cadre de réglementation fait défaut que la coopération est

actuellement entravée. La question de la relation entre le projet d'articles et les règles du droit international humanitaire mérite elle aussi un examen attentif, afin que le texte puisse être adapté si nécessaire. Le projet d'articles n'est pas censé avoir la priorité sur les autres règles en vigueur applicables en cas de catastrophe.

4. Notant que le sujet est particulièrement pertinent au regard de l'actuelle pandémie de COVID-19, la délégation colombienne invite instamment les États Membres à saisir l'occasion de combler une lacune normative du droit international en donnant à la recommandation de la Commission le poids qu'elle mérite.

5. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit que le Gouvernement israélien est déterminé à fournir des secours en cas de catastrophe et à soutenir une action humanitaire coordonnée au niveau international. Les équipes israéliennes de secours ont été au premier rang dans d'innombrables missions de secours dans le monde. En 2019, Israël a envoyé une délégation de 130 soldats au Brésil pour aider à localiser et à secourir les victimes de la catastrophe du barrage ; au début de l'année 2020, il a envoyé une équipe spéciale de lutte contre les incendies aux États-Unis d'Amérique pour aider à combattre les incendies dévastateurs en Californie ; actuellement, il vient en aide au Honduras et au Guatemala à la suite des ravages causés par l'ouragan Eta.

6. Israël est fermement attaché à améliorer la protection des personnes touchées par les catastrophes, dans leurs différentes phases. Il réaffirme que la participation à des missions de protection ne doit pas être considérée du point de vue des droits et des obligations juridiques. Les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe devraient plutôt être formulés comme des principes régissant les actions volontaires de coopération internationale.

7. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que l'actuelle pandémie de COVID-19 est une catastrophe naturelle grave et généralisée, sans frontières, qui a entraîné de nombreuses pertes en vies humaines, été source de grandes souffrances humaines et d'une détresse aiguë, et a provoqué un ralentissement économique brutal, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société. Si l'importance du projet d'articles pour le renforcement de la coopération en cas de catastrophe, l'atténuation des effets des catastrophes et la réduction des risques de catastrophe est devenue manifeste à la suite de la pandémie, un certain nombre de lacunes, de problèmes et de défauts ont également pu être constatés dans le texte. Par exemple, le projet d'articles devrait être amélioré afin de pouvoir faire face

efficacement aux pandémies ou autres catastrophes de grande ampleur qui s'étendent au-delà des frontières nationales.

8. Le projet d'articles devrait également aborder la question de l'application arbitraire de mesures coercitives unilatérales, qui affaiblit la coopération entre les États Membres et empêche les pays de réagir efficacement aux catastrophes naturelles. Alors que le Gouvernement iranien fait de son mieux pour maîtriser la pandémie de COVID-19, les mesures coercitives imposées par les États-Unis rendent pratiquement impossible aux Iraniens et aux autres personnes et entités basées en Iran d'importer les médicaments et le matériel médical dont ils ont grand besoin, ce qui compromet gravement l'action engagée par le pays pour endiguer le virus. Les mesures coercitives inhumaines ont également entraîné la fermeture de tous les circuits de financement nécessaires à l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle, entravant l'action menée par l'Iran pour faire face aux récentes inondations et empêchant le Croissant-Rouge iranien de recevoir une aide internationale pour les victimes. Les États-Unis ont de surcroît averti la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) qu'elle s'exposerait à des sanctions si elle fournissait des services aux banques iraniennes. Pour écarter de telles mesures, le projet d'articles devrait préciser que l'aide humanitaire en nature ou en espèces fournie en cas de catastrophe naturelle ou autre ne devrait être soumise à aucune restriction directe ou indirecte, et que le commerce des biens et produits humanitaires, tels que les denrées alimentaires, les médicaments et les produits de l'agriculture et de l'élevage, ne devrait en aucun cas faire l'objet de mesures économiques coercitives ou de sanctions directes ou indirectes sous quelque forme que ce soit.

9. La délégation iranienne tient à souligner le droit exclusif de la partie touchée à demander une aide extérieure en cas de catastrophe et à en annoncer la fin. Il convient de respecter les principes régissant l'aide humanitaire, en même temps que ceux de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. À cet égard, le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 13, à savoir que le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement, est vague et prête le flanc à des influences politiques.

10. **M. Xu Chi** (Chine) dit que la pandémie mondiale de COVID-19 est une catastrophe majeure qui ne peut être affrontée avec succès que par la coopération internationale. Certaines dispositions du projet d'articles reposent sur la pratique internationale et peuvent donc offrir des orientations pour l'action à

mener en cas de catastrophe naturelle, y compris la pandémie actuelle. Par exemple, conformément aux projets d'article 4 à 6, relatifs aux droits de l'homme, à la dignité humaine et aux principes humanitaires, les autorités chinoises ont réagi à la pandémie de COVID-19 par des mesures propres à garantir que chaque patient puisse être traité et par l'adoption de mesures de quarantaine s'appliquant à tous sur un pied d'égalité. En outre, conformément aux projets d'articles 7 et 8 sur la coopération, elles ont fourni à la communauté internationale des informations opportunes sur l'épidémie, partagé sans réserve leur expérience par des canaux multilatéraux et bilatéraux, apporté leur soutien et leur assistance à d'autres pays dans le besoin et rejoint le Mécanisme pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19. Elles ont elles-mêmes bénéficié d'un généreux soutien international.

11. La Chine partage l'avis de certains autres États selon lequel des dispositions telles que le projet d'article 11, concernant l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure, et le paragraphe 2 du projet d'article 13, qui dispose que le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement, ne sont pas étayées par une pratique solide et généralisée. La délégation chinoise est donc favorable à la poursuite du dialogue multilatéral sur le sujet, en vue de parvenir à un meilleur équilibre des droits et des obligations entre les États touchés et les acteurs chargés de l'assistance.

12. **M. Awassam** (Nigéria) déclare que son pays a été confronté à une série de catastrophes naturelles et anthropiques, notamment des inondations, des sécheresses, des marées noires et, plus récemment, la pandémie de COVID-19, qui ont toutes aggravé la pauvreté et l'insécurité, entravant ainsi la croissance économique. L'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, qui a pour mission de coordonner les ressources pour assurer l'efficacité des activités de prévention, de préparation, d'atténuation et de riposte au Nigéria, a travaillé dans des domaines tels que la réduction des risques de catastrophes, la recherche et le sauvetage, et l'élaboration de politiques, ainsi que la promotion, l'éducation et la sensibilisation.

13. La délégation nigériane est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, qui traite d'un domaine du droit international de plus en plus pertinent et actuel. Une telle convention établirait un cadre de coopération en cas de catastrophe.

14. **M^{me} Nguyen Quyen Thi Hong** (Viet Nam) déclare que le Viet Nam est profondément préoccupé par la fréquence croissante et l'impact immense des catastrophes naturelles et anthropiques et attache une grande importance à la protection des personnes en cas de catastrophe. Dans les sociétés qui n'ont pas la capacité de réagir efficacement aux catastrophes, la coopération et l'assistance internationales peuvent jouer un rôle crucial. La délégation vietnamienne souligne que les États ont la responsabilité première de protéger leur population et de fournir des secours en cas de catastrophe. Elle reconnaît également les valeurs fondamentales de la solidarité internationale et la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de secours en cas de catastrophe, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

15. La délégation vietnamienne souhaiterait que l'on poursuive l'examen du projet d'articles, qui représente une contribution importante au droit international. Le projet d'articles devrait servir de guide aux États et aux autres acteurs engagés dans les secours en cas de catastrophe et il ne faut pas qu'il crée des procédures et des protocoles supplémentaires qui risqueraient de compliquer ces opérations.

16. **M. Panier** (Haïti) dit que son pays, en raison de sa position géographique et géodynamique, est très exposé aux catastrophes naturelles, notamment aux tremblements de terre, aux mouvements de terrain, aux inondations et aux cyclones, ainsi qu'à des phénomènes d'origine anthropique. L'enjeu de la prévention et de la gestion des catastrophes naturelles est de taille. Les autorités haïtiennes ont déjà adopté des mesures d'ordre législatif et réglementaire en vue de réduire les effets des catastrophes naturelles conformément au paragraphe 1 du projet d'article 9, et, en 2001, elles ont mis en place un plan national de gestion des risques et des catastrophes. À la suite du puissant tremblement de terre qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010, le système de protection civile du pays a été renforcé. Profondément préoccupées par l'actuelle pandémie de COVID-19, les autorités haïtiennes ont adopté une approche communautaire, avec des soins à domicile pour les patients, qui a donné de bons résultats et a été mise en évidence dans un document d'orientation de l'Organisation mondiale de la Santé comme un exemple de bonne pratique. Les autorités haïtiennes continuent de définir de nouvelles stratégies visant à réduire au minimum les conséquences de cette pandémie et celles des catastrophes naturelles auxquelles Haïti doit s'attendre.

17. La solidarité internationale est un principe fondamental, notamment en cas de catastrophes naturelles. Or, l'ingérence humanitaire ne doit pas être

un prétexte pour piétiner le principe de la souveraineté des États. La dignité inhérente à la personne humaine doit être respectée en tout temps et en tout lieu. Haïti a reçu plusieurs milliards de dollars d'aide de la communauté internationale ces dix dernières années mais souvent, ces fonds n'ont pas été dépensés d'une manière qui tienne compte des besoins et priorités du pays, ni même de sa stratégie de lutte contre la pauvreté. La délégation haïtienne apprécie le fait que le projet d'articles donne à l'État touché la possibilité de poser des conditions relatives à la fourniture de l'assistance extérieure, notamment en ce qui concerne les besoins identifiés des personnes touchées par les catastrophes et la qualité de l'assistance. En raison des leçons tirées de la gestion des fonds destinés aux victimes du séisme de 2010, la délégation haïtienne recommande que le projet d'articles prévoie également que les États prêtant assistance ainsi que les organisations non-gouvernementales, qui reçoivent des fonds au nom des populations victimes des catastrophes naturelles, rendent compte à l'État touché de la manière dont les fonds auront été utilisés. La mise en place des mécanismes permettant d'assurer la transparence et l'efficacité des dépenses post-catastrophe doit être de rigueur et il convient d'adopter des mesures strictes afin que les victimes des catastrophes naturelles au nom desquelles les fonds sont collectés en soient réellement les principaux bénéficiaires.

18. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil) dit que les projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe sont généralement bien équilibrés. La délégation brésilienne se félicite que la Commission du droit international ait réaffirmé le principe fondamental de la souveraineté de l'État dans le préambule et dans le projet d'article 13, où elle a codifié la norme bien établie selon laquelle le consentement de l'État touché est requis pour la fourniture de l'assistance extérieure. Elle se félicite également de l'introduction par la Commission d'un article spécifique sur la dignité inhérente à la personne humaine, suivi d'une disposition sur la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme des personnes touchées par des catastrophes, car il ne faut jamais perdre de vue la question des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de déplacements massifs de personnes causés par des catastrophes. Chaque année, des milliers de victimes de catastrophes naturelles se déplacent dans leur pays à la recherche de sécurité et d'une vie stable. Le Brésil a participé à plusieurs initiatives internationales, telles que l'Initiative Nansen et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, qui lui a succédé, afin d'aider les États à prévenir les déplacements de personnes, à se préparer à toute catastrophe et à intervenir en cas de déplacements, mais aussi à

encourager la coopération régionale, sous-régionale et internationale dans ce domaine.

19. Il est important de maintenir une distinction claire entre les catastrophes naturelles et les catastrophes anthropiques, qui sont soumises à des régimes juridiques différents. Bien que la Commission ait tenté de traiter cette question au paragraphe 8 du commentaire du projet d'article 5 et dans le projet d'article 18, il sera toujours difficile de couvrir des situations très différentes avec un seul et même instrument. En outre, il pourrait être nécessaire de poursuivre l'examen des dispositions qui ne constituent pas une codification du droit international existant, comme le projet d'article 11.

20. Le projet d'articles a contribué à combler une lacune du cadre juridique international, notamment en assurant une plus grande cohérence entre les instruments existants. Étant donné que les orientations sur la protection des personnes en cas de catastrophe se trouvent principalement dans le droit non contraignant, parfois complété par des instruments bilatéraux et régionaux, ou même par des résolutions du Conseil de sécurité sur les situations de conflit armé, la délégation brésilienne estime qu'il serait utile d'examiner la possibilité de négocier une convention fondée sur le projet d'articles, afin d'apporter plus de sécurité et de prévisibilité juridiques.

21. **M. Tōnē** (Tonga) dit qu'en raison de leur situation géographique, géologique et socioéconomique, les Tonga sont extrêmement exposées aux effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes. Dans le Rapport sur les risques dans le monde 2016, elles étaient le deuxième des pays les plus exposés au monde au risque de toutes sortes de catastrophes, y compris les catastrophes géologiques et celles induites par les changements climatiques. Elles ont continué à subir des cyclones tropicaux d'une ampleur et d'une puissance destructrice sans précédent, ainsi que des sécheresses, l'érosion du littoral et des crues soudaines, encore aggravées par une élévation du niveau de la mer trois fois supérieure à la moyenne mondiale.

22. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles induites par les changements climatiques devraient continuer à croître, augmentant ainsi la possibilité que les pays soient confrontés à des catastrophes de grande ampleur qui les obligeront à se tourner vers la communauté internationale pour obtenir une assistance afin de répondre aux besoins des populations touchées. Peut-être y a-t-il donc lieu d'envisager, comme le recommande la Commission du droit international, l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes

en cas de catastrophe. Un tel instrument permettrait aux États de répondre aux besoins des populations touchées grâce au soutien de la communauté internationale, tout en préservant leur souveraineté nationale. Un dialogue constructif et le partage des meilleures pratiques aideraient à déterminer la marche à suivre en vue de mettre au point des instruments efficaces pour renforcer la résilience face aux risques de catastrophe et favoriser un plus grand consensus entre les principales parties prenantes, notamment les États touchés.

23. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont attachés à la réduction des risques de catastrophe naturelle aux niveaux national et international, et déterminés à intervenir d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes les plus touchées telles que les personnes handicapées, les enfants, les femmes et les personnes âgées.

24. La délégation des États-Unis continue de penser que la meilleure façon d'aborder le sujet est de fournir des conseils pratiques et de coopérer, en mettant l'accent sur les actions du monde réel. Elle se réjouit d'avoir travaillé avec les États Membres et les diverses parties prenantes dans nombre de forums tels que le Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe en 2019 et le Forum international pour le relèvement en 2020. Les États-Unis ont également été un fervent partisan du Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, l'exhortant à élaborer des recommandations concrètes pour améliorer l'assistance et la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et à envisager des approches de la réduction des risques de catastrophe propres à prévenir et atténuer les effets des déplacements internes. Entre autres activités, le Gouvernement des États-Unis est en faveur de l'élaboration d'orientations mondiales interinstitutions sur des cadres inclusifs de gestion des risques de catastrophes tenant compte des besoins des groupes qui sont touchés de manière disproportionnée. En outre, il soutient les organisations non gouvernementales et les partenaires du monde entier dans le travail qu'ils effectuent avec les communautés locales et les gouvernements à tous les niveaux pour améliorer et diffuser les stratégies de gestion des risques de catastrophes. La délégation des États-Unis ne voit pas la nécessité d'élaborer un accord international ou de poursuivre l'examen du sujet au Comité.

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/75/L.9)

Projet de résolution A/C.6/75/L.9 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies

25. **M. Warraich** (Pakistan), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'à l'issue de consultations, les délégations sont convenues qu'une reconduction technique du projet de résolution serait la meilleure solution dans les circonstances actuelles. Le texte reprend la résolution 74/181 de l'Assemblée générale et prolonge les mandats pertinents. Au nouveau vingt et unième alinéa du préambule, l'Assemblée prend acte du rapport que le Président du groupe de travail de la Sixième Commission a présenté oralement sur les travaux de celui-ci à la soixante-quinzième session.

Point 79 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/75/L.10)

Projet de résolution A/C.6/75/L.10 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

26. **M. Korbieh** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 74/185 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées les mises à jour techniques nécessaires. Au paragraphe 14, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction de la parution de l'Annuaire juridique des Nations Unies 2015.

La séance est levée à 11 heures.